

Dans le deuxième moyen d'annulation, les requérantes considèrent que l'interprétation de la décision attaquée implique une application erronée de l'article 346 TFUE, en ce sens que les activités militaires d'ENAE se réduisent aux commandes en cours de la marine militaire grecque et ne couvrent pas chaque activité non commerciale d'ENAE telles les commandes ultérieures de la marine militaire ou des autres forces armées grecques ou étrangères ou toute autre activité de fabrication, de fourniture ou de réparation de matériel de défense.

Dans le troisième moyen d'annulation, les requérantes affirment que la décision attaquée, au mépris des principes de certitude et de sécurité juridiques, laisse subsister des approximations essentielles quant à son champ d'application personnel, chronologique et matériel, tout en conférant parallèlement un très large pouvoir d'appréciation à ses organes d'exécution, de telle manière qu'elle est interprétée en ce sens qu'elle impose des obligations et des interdictions non prévues dans la décision de récupération ou imposées à des personnes non obligées ou qui sont imprécises ou inapplicables ou allant au-delà de la mesure raisonnable imposée par la sauvegarde des libertés et des droits fondamentaux. Ensuite, les requérantes considèrent que la décision attaquée, prise en violation des principes de certitude et de sécurité juridiques, est en partie inapplicable en ce qu'elle impose des mesures qui se heurtent partiellement ou totalement à une impossibilité juridique et/ou pratique d'application quand on sait que le délai de six mois imposé pour son application était dès le début irréalisable et irréaliste.

Dans le quatrième moyen d'annulation, les requérantes soutiennent que la décision attaquée impose des obligations et des interdictions à ENAE et à ses actionnaires d'une manière qui affecte leurs droits fondamentaux à la liberté d'établissement, à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété, en partie sans existence de base légale et, en tout état de cause, en dépassant la mesure nécessaire à l'objectif de la récupération.

Recours introduit le 5 septembre 2011 — Sepro Europe/Commission

(Affaire T-483/11)

(2011/C 331/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sepro Europe Ltd (Harrogate, Royaume-Uni) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision 2011/328/EU de la Commission ⁽¹⁾;
- condamner la partie défenderesse aux dépens;
- prendre toute autre mesure jugée nécessaire.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'existence d'erreurs manifestes d'appréciation, en ce que la défenderesse aurait commis une erreur de droit en justifiant la décision 2011/328/EU de la Commission par de prétendues préoccupations relatives (i) à l'exposition des travailleurs et (ii) à l'exposition environnementale.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation du droit à un procès équitable et des droits de la défense, ainsi que du principe de bonne administration, la défenderesse ayant pris en compte, à tort, la préoccupation avancée relative au ratio d'isomères, alors que cette question n'avait été identifiée pour la première fois comme étant d'importance cruciale que lors de la réintroduction de la demande et à un stade très tardif de la procédure. Par conséquent, la requérante ne s'est vu offrir aucune opportunité de faire valoir ses observations. En outre, la défenderesse a omis de prendre en considération la proposition d'amendement faite par la requérante.
- 3) Troisième moyen tiré de l'illégalité de la décision 2011/328/EU de la Commission en raison de son caractère disproportionné. A supposer même qu'il y ait effectivement lieu de prêter une attention particulière à ces préoccupations, la mesure en question est disproportionnée dans son approche des préoccupations relatives à l'exposition des travailleurs et de l'environnement.
- 4) Quatrième moyen tiré de l'illégalité de la décision 2011/328/EU de la Commission en raison d'une insuffisance de motivation, la défenderesse ayant omis de fournir des preuves ou des motivations justifiant son désaccord avec l'amendement proposé par la requérante, affectant ainsi le calcul des niveaux estimés d'exposition des travailleurs, ainsi que son désaccord avec l'utilisation de serres de haute technologie.

⁽¹⁾ Décision d'exécution de la Commission du 1^{er} juin 2011 relative à la non-inscription du flurprimidol à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2011) 3733] (JO L. 153, p. 192).

Recours introduit le 12 septembre 2011 — Akzo Nobel et Akros Chemicals/Commission européenne

(Affaire T-485/11)

(2011/C 331/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Akzo Nobel (Amsterdam, Pays Bas) et Akros Chemicals Ltd (Warwickshire, Royaume-Uni) (représentants: C. Swaak et R. Wesseling, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne